



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de la séance du 21 janvier 2019 débutant immédiatement après la séance du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, les demandes suivantes seront expliquées et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
Chemin Desmarais Lots 3 885 359 et 3 885 360 du cadastre du Québec 2018-DM-222	Autoriser la construction de 8 tronçons d'allées d'accès d'un projet intégré dont les pentes sont de 13,5 % sur des longueurs inférieures à 200 m et précédées de pentes allant jusqu'à 12 % plutôt que de 8 % sur des distances allant jusqu'à 15 mètres plutôt que 50 mètres.
2940, rue Léonard 2018-DM-246	Autoriser la construction d'un logement accessoire au sous-sol dont : • 44,7 % plutôt que 50 % du logement possède une hauteur sous plafond qui est située au-dessus du niveau moyen du sol; • l'accès au logement est sur la façade principale de l'habitation alors que le règlement ne le permet pas.
116, chemin de la Sablière 2018-DM-247	Autoriser la création d'un lot avec une largeur de 25 m plutôt que de 50 m.
Chemin de la Sablière Lot 4 651 082 du cadastre du Québec 2018-DM-248	Autoriser la création d'un lot avec : • une profondeur moyenne de 63,75 m plutôt que de 75 m; • une superficie de 3 338,5 m ² plutôt que de 6 000 m ² .
112, chemin de la Sablière 2018-DM-249	Autoriser la création d'un lot avec une largeur de 25 m plutôt que de 50 m.
108, rue Rabellino 2018-DM-254	Autoriser, dans le cadre d'une augmentation du nombre de chambres d'un gîte : • l'implantation de 5 cases de stationnement dans l'espace de la cour avant compris dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de la résidence alors que le règlement ne le permet pas; • l'implantation d'une aire de stationnement à 1,30 m plutôt qu'à 2,5 m de la ligne avant; • l'aménagement d'une seconde allée d'accès menant à 2 cases de stationnement à 23 m de la première plutôt qu'à 40 m. Régulariser l'implantation d'une allée d'accès à l'intérieur de l'aire de l'intersection plutôt qu'à 6 m de celle-ci.
Rue Harrison Lot 5 011 699 du cadastre du Québec 2018-DM-260	Régulariser l'absence de cercle de virage à l'extrémité d'une rue sans issue alors que le règlement en exige un.
115, côte Commandant 2018-DM-261	Autoriser l'agrandissement d'un garage intégré avec une implantation à : • 6,85 m plutôt qu'à 8 m de la ligne avant; • 4 m plutôt qu'à 6 m de la ligne latérale droite.
624, rue Grégoire 2018-DM-262	Régulariser l'implantation d'un agrandissement à 5,02 m plutôt qu'à 6,50 m de la ligne avant.
Chemin du Lac-Tremblant- Nord Lot 2 802 914 du cadastre du Québec 2018-DM-264	Autoriser l'implantation d'un projet intégré où : • un bâtiment projeté sera à une distance de 5,46 m plutôt qu'à 6 m de l'allée d'accès; • l'allée d'accès d'environ 270 m ne se termine pas par une aire de stationnement ou un cercle de virage de 9 m exigés par la réglementation et ne comporte pas de surlargeur alors qu'une surlargeur est requise à tous les 150 m; • la pente de l'allée d'accès est de 5 % plutôt que de 3 % sur les 5 premiers mètres calculés à partir de l'assiette du chemin; • il n'y qu'un seul sentier piétonnier et qui ne communique qu'avec une seule habitation; • le pourcentage d'espace naturel est de 7 % plutôt que de 60 %.
430-454, rue Franceschini Lots 2 802 895 à 2 802 898 et 2 802 915 du cadastre du Québec 2018-DM-266	Autoriser l'implantation d'un projet intégré où : • l'implantation d'un bâtiment est à 10,7 m plutôt qu'à 12 m de la ligne latérale; • l'implantation d'un second bâtiment est à 10,56 m plutôt qu'à 12 m de la ligne latérale; • l'implantation de deux bâtiments est à 0 m plutôt qu'à 6 m de l'allée d'accès; • l'implantation d'un bâtiment est à 3,09 m plutôt qu'à 6 m de l'allée d'accès; • l'allée d'accès ne se termine pas par une aire de stationnement ou un cercle de virage de 9 m exigés par la réglementation; • la pente de l'allée d'accès est de 5 % plutôt que de 3 % sur les 5 premiers mètres calculés à partir de l'assiette du chemin; • l'aire d'agrément n'est pas constituée de gazon ni des 3 strates de végétation qui qualifient un espace naturel; • le pourcentage d'espace naturel est de 44 % plutôt que de 60 %.
250, chemin Paquette 2018-DM-269	Régulariser l'implantation d'un garage dans l'espace de la cour avant compris dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de la résidence alors que le règlement ne le permet pas.
45, chemin de l'Aventure 2018-DM-270	Régulariser l'implantation d'un garage attenant dans la cour avant donnant sur le chemin Bellevue alors que le règlement ne le permet pas.
455, montée Fortier 2018-DM-271	Régulariser l'implantation d'un garage dans l'espace de la cour avant compris dans le prolongement imaginaire des murs latéraux de la résidence alors que le règlement ne le permet pas.
875-877, rue de Saint-Jovite 2018-DM-272	Autoriser l'occupation d'un commerce dont l'espace de fabrication et de production occupe 104,96 m ² plutôt que 50 m ² soit 60 % plutôt que 25 % de sa superficie.
875-877, rue de Saint-Jovite 2018-DM-273	Autoriser l'occupation d'un commerce dont l'espace de fabrication et de production occupe 72,69 m ² plutôt que 50 m ² soit 60 % plutôt que 25 % de sa superficie.
Chemin du Lac-Dufour Lots 4 650 646, 4 649 217 et 5 092 280 du cadastre du Québec 2018-DM-276	Autoriser la construction d'une rue à 19,76 m plutôt qu'à 75 m d'un milieu humide ouvert et dont la pente à son intersection avec le chemin du Lac-Dufour est de 5,81 % plutôt que 2 %.

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2018 sur le projet de règlement (2018)-102-51, le conseil municipal a adopté le 17 décembre 2018 le second projet de règlement suivant :

Règlement (2018)-102-51 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 concernant le zonage relativement à la zone IN-472-1 afin d'autoriser un seul magasin de vente de vêtements de plus de 900 mètres carrés

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit l'article 1 décrit brièvement comme suit :

• L'article 1 vise, pour la zone IN-472-1, à autoriser un seul magasin de vente de vêtements de plus de 900 mètres carrés.

Cette disposition est réputée constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles. (voir 2.3 ci-dessous)

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Personne intéressée

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 17 décembre 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- Une personne physique doit également, le 17 décembre 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 17 décembre 2018 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « Personne intéressée » par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes:

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit avant 16 h 30 le 10 janvier 2019.

2.3 Zones d'où peut provenir une demande

Les zones d'où peut provenir une demande sont :

- Concernant l'article 1 : la zone visée IN-472-1 (sud de la route 117 à l'intersection de la rue des Pionniers) et les zones contiguës à celle-ci, CA-468, CA-469, IN-471-1, IN-472, RA-474 et RA-475.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au www.villedemont-tremblant.qc.ca. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 2 janvier 2019.

Me Louise Boivin, avocate et OMA, greffière adjointe



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-102-51
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À LA ZONE IN-472-1
AFIN D'AUTORISER UN SEUL MAGASIN DE VENTE DE VÊTEMENTS
DE PLUS DE 900 MÈTRES CARRÉS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 novembre 2018;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A (Grille des usages et des normes) du règlement (2008)-102 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone IN-472-1 par celle jointe à l'annexe 1 de ce règlement.

Cette modification a pour objet d'autoriser un seul magasin de vente de vêtements de plus de 900 mètres carrés dans la zone IN-472-1.

2. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Adoption du projet	2018-11-12
Avis de motion	2018-11-12
Avis de l'assemblée publique	2018-11-21
Assemblée publique	2018-12-04
Adoption du second projet	2018-12-17
Avis public aux PHV	2019-01-02
Délai pour demande d'approbation des PHV	2019-01-10
Adoption du règlement	2019-01-21
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

ANNEXE

Annexe 1 : Grille des usages et des normes de la zone IN-472-1

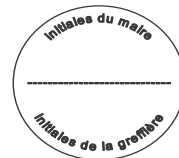
Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2018)-102-51

Annexe 1

Grille des usages et des normes de la zone IN-472-1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : IN-472-1**

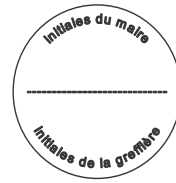
CLASSES D'USAGES								
H : HABITATION	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
C-1 : Commerce de détail et de services								
C-2 : Services professionnels et bureaux								
C-3 : Commerce artériel léger								
C-4 : Commerce artériel lourd								
C-5 : Commerce pétrolier								
C-6 : Commerce de récréation								
C-7 : Commerce de restauration								
C-8 : Commerce d'hébergement								
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille								
I : INDUSTRIE								
I-1 : Industrie légère								
I-2 : Industrie moyenne								
I-3 : Industrie lourde								
I-4 : Extraction								
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE								
P-1 : Communautaire de voisinage								
P-2 : Communautaire d'envergure								
P-3 : Communautaire récréatif								
P-4 : Terrain de stationnement								
P-5 : Utilité publique légère								
P-6 : Utilité publique moyenne								
P-7 : Utilité publique lourde								
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE								
A-1 : Agriculture et pisciculture								
A-2 : Ferme								
A-3 : Élevage								
A-4 : Foresterie et sylviculture								
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques								
CO : CONSERVATION								
CO-1 : Conservation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(4)(7)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(1)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES								
NORMES SPÉCIFIQUES								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)		10		7			
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		65 / -		65 / -			
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5		1 / 2,5			
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
Logements/terrain maximal (logements/ha)								
Bâti/terrain maximal (%)		50		50				
MARGES								
Avant minimale/maximale (m)		11 / -		11 / -				
Latérale minimale (m)		6		6				
Latérales totales minimales (m)		15		15				
Arrière minimale (m)		6		6				
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)		30		30				
Profondeur moyenne minimale (m)		60		60				
Superficie minimale (m ²)		1 800		1 800				
DIVERS								
Espace naturel (%)								
PIIA								
PAE								
Usages conditionnels								
Corridors de signature								
Projet intégré								
Dispositions particulières applicables à certaines zones								
Notes spéciales		(3)(5)(6)		(2)(5)(6)				

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Restaurant saisonnier	102-21	2012-04-20
(2) La superficie de plancher par établissement doit être d'un minimum de 300 m.c.	102-46	2018-04-20
(3) Seuls les commerces n'occasionnant pas de nuisances (bruit, odeur, poussières, etc.) sont autorisés		

Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2018)-102-51



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : IN-472-1

NOTES (SUITE)

- (4) Magasin de vente d'articles pour automobile, magasin de meubles, magasin relié à la décoration de la maison, magasin d'électronique.
- (5) Un centre commercial de type artériel est autorisé.
- (6) Un maximum de deux allées d'accès est permis.
- (7) Un seul magasin de vente de vêtements de plus de 900 m.c.